

(1)
(N° 100.)
—

SENAT DE BELGIQUE.

SESSION DE 1855-1856.

Projet de Loi portant révision des Lois relatives au régime commercial.

(Voir les N° 158 , 217, son errata et 255 de la Chambre des Représentants.)

LEOPOLD, ROI DES BELGES,

A tous présents et à venir, Salut.

Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

ARTICLE PREMIER.

§ 1^{er}. Les marchandises désignées ci-après sont déclarées libres à l'entrée :

Baleine (fanons de) bruts,

Cachou et terra japonica,

Cendres gravelées (potasse, perlasse et védasse),

Chanvre en masse et autres filaments végétaux non spécialement tarifés,

Cornes et bouts de cornes de toute espèce,

Crins bruts ;

Cuir et peaux. { Grandes peaux brutes,
 { Rognures,

Cuivre (minéral),

Étain brut,

Goudron,

Indigo,

Lin brut,

Pierres : marbre brut (comprenant le marbre en blocs ou dalles),

Plomb brut (comprenant le vieux plomb),

Quercitron,

Résines brutes non spécialement tarifées (comprenant l'huile de térébenthine
et la térébenthine de Venise et autres),

Rotins, joncs, roseaux et bambous exotiques bruts,

Sabots et déchets de sabots de bétail et de cheval,

Salpêtre brut (nitrates de potasse et de soude),

Sumac.

§ 2. Les droits d'entrée sur les marchandises désignées au tableau ci-après
sont modifiés ainsi qu'il suit :

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Base.	Quotité.	
			FR. C.	
1	Agrès et appareils (A)	"	"	
2	Bois de construction (1)(n). { de chêne et de noyer (2) le mèt. cube. 1..			(1) Les poutres sont admises comme bois non scié, lorsqu'elles ne sont pas à arêtes vives ou sciées sur toutes les faces.
	{ en grume ou non sciés. . . le mèt. cube. 3..			(2) Comprenant le bois de chêne courbe et les bois refendus pour douves, merrains et caisses, ainsi que le bois de noyer pour l'armurerie.
	{ autres { de plus de 5 centimètres d'épaisseur. . . le mèt. cube. 6..			
	{ de 5 cent. et au-dessous. . . le mèt. cube. 9..			
3	Boissons distillées, eaux-de-vie et liqueurs de toute espèce (3) { en cercles l'hectolitre. 6..			
	{ en bouteilles ou cruchons. l'hectolitre. 10..			(3) Comprenant l'arak, le rhum et le genièvre.
4	Cacao (4)	100 kilogr.	15..	(4) Comprenant les fèves et pe-lures.
5	Café (5)	100 kilogr.	11 "	(5) Comprenant le café torréfié.
6	Cannelle { commune (6). 100 kilogr. 40..			(6) Comprenant la cannelle de Chine, le cassia lignea, le cassia vera et autres de même espèce.
	{ fine (7) 100 kilogr. 200..			(7) Comprenant la cannelle de Ceylan, de Java, et autres de même espèce.
7	Épicerie non spécialement tarifées et gingembre	100 francs.	20..	
8	Fer { Minéral Libre.			
	{ Fontes brutes et vieux fer (8) 100 kilogr. 2..			(8) Comprenant les fontes épurées ou fer muet, la ferraille et la moutarde.
	{ Battu, étiré ou laminé (9) 100 kilogr. 4..			(9) Comprenant le fer forgé en barres, verges et carillons, le fer en cercles et bandes dit fer feuillard, les tôles, les clous et le fil de fer.
	{ Ancres et chaînes pour la marine (c) Libre.			(10) Comprenant les limons.
9	Fruits de toute espèce { Amandes 100 kilogr. 30..			
	{ Citrons et oranges (10). 100 kilogr. 5..			
	{ Figs 100 kilogr. 5..			
	{ Prunes et pruneaux 100 kilogr. 15..			
	{ Raisins (11) 100 kilogr. 20..			(11) Comprenant les corinthes et raisins de toute espèce.
	{ non spécialement tarifés (12) { verts 100 kilogr. 2..			(12) Comprenant les dattes et les noisettes.
	{ secs. 100 kilogr. 5..			(13) Comprenant la graine de moutarde.
10	Graines { oléagineuses (13). 1000 kilogr. 2..			
	{ de lin, à semer (d) Libres.			

Dispositions particulières. — (A) Sont affranchis de tout droit d'entrée, les agrès et appareils achetés à l'étranger par les navires belges, servant réellement à bord, appropriés à l'usage du bâtiment et reconnus indispensables à la navigation, pourvu qu'il soit constaté, par les papiers de bord, que l'achat a eu lieu pour remplacer d'autres objets de même nature, portés à l'inventaire et perdus en mer par force majeure.

(n) Pour les bois tarifés au mètre cube, le Gouvernement déterminera le mode de constater les quantités. Dans tous les cas, l'importateur pourra s'affranchir du cubage réel, en payant le droit à raison de la capacité légale du navire, augmenté de 10 p. c. Cette disposition ne s'applique qu'au chargement intérieur; la partie du chargement placée sur le pont sera toujours soumise au cubage.

(c) Pour être admise en exemption de droits, les chaînes ou parties de chaînes de marine doivent réunir les conditions suivantes :

1° Leur calibre doit être de 16 millimètres et au-dessus, et leur longueur, de 25 mètres au moins; 2° elles doivent être garnies, à l'une de leurs extrémités, d'une maille de jonction amovible ou non, l'autre extrémité étant disposée de manière à pouvoir se marier avec la maille de jonction; 3° sur cinq bouts de chaîne, il faut qu'il y en ait au moins un qui soit garni d'un émerillon ou maille tournante.

(d) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour que la graine de lin puisse être considérée comme graine à semer.

N° d'ordre.	DÉSIGNATION DES MARCHANDISES.	DROITS D'ENTRÉE.		ASSIMILATIONS.
		Base.	Quotité.	
			FR. C.	
11	Graisses (14).	100 kilogr.	2. »	(14) Comprenant les dégras , suif, saindoux, etc., et le beurre rance.
12	Huiles de fabrique (15).	100 kilogr.	2. »	(15) Comprenant les huiles de palme, de coco, de toulou- couna et d'illipé, les huiles de poisson, de baleine, de cach- alot, de chien marin et de sper- maceti, le lard, de baleine, et les huiles de foie.
13	Miel	100 kilogr.	10. »	
14	Navires et bateaux (E)	Le tonneau de jauge de 4 1/2 mètre cube.	5. »	(16) Comprenant les harengs en saumure ou au sel sec et les harengs, ecus, fumés ou saurés, frais et brailés.
	Harengs de toute espèce (16)	100 kilogr.	1. »	
	Plies séchées	100 kilogr.	1. »	
	Homards { en destination des parcs du pays.	100 francs.	6. »	
15	Poissons. { autres (F)	100 francs.	12. »	
	Huitres. { en destination des parcs du pays.	100 kilogr.	15. »	
	autres (F)	100 kilogr.	25. »	
	Stockfish	100 kilogr.	1. »	
16	Poivre et piment.	100 kilogr.	20. »	
	Riz. { non pelé ou en paille	100 kilogr.	1. »	
17	pelé.	100 kilogr.	2. »	
18	Savons durs	100 kilogr.	10. »	
19	Sucres bruts (G.)	100 kilogr.	1. »	
	non { en feuilles ou en rouleaux.	100 kilogr.	11. »	
20	Tabacs. { fabriqués côtes.	100 kilogr.	7. »	
	cigares	100 kilogr.	215. »	
	autres	100 kilogr.	35. »	
21	Thés (H).	100 kilogr.	75. »	

Dispositions particulières. — (E) Le membre de phrase ci-après est supprimé au dernier alinéa de l'art. 2 de la loi du 14 mars 1819, sur les lettres de mer : « Et pourvu, toutefois, qu'on ait payé dans ce royaume pour lesdits navires, » pour autant qu'ils ont été acquis en pays étrangers, les mêmes droits de timbre et d'enregistrement que ceux auxquels ils auraient été sujets dans ce royaume, si l'acquisition y avait été faite. »

(F) Le Gouvernement déterminera les conditions à remplir pour l'application des moindres droits aux huitres et homards en destination des parcs du pays.

(G) Les sucres bruts autres que le sucre brut de canne, sont assimilés à ce dernier quant au droit d'accise dû à l'importation.

(H) La tare sur les thés sera calculée comme suit :

Caisses ordiâires, pesant 55 kilogr. ou plus, 18 kilogr. par 100 kilogr. ;
Id., pesant moins de 55 kilogr., 25 kilogr. par 100 kilogr.

ART. 2.

§ 1^{er}. Le Gouvernement est autorisé à établir des surtaxes à l'importation des marchandises dans les cas suivants :

1° A l'entrée par mer, si le navire qui importe les marchandises appartient à un pays ;

a. Qui exclut les navires belges du cabotage, soit sur ses côtes, soit sur celles de ses colonies ou possessions ;

b. Qui, soit dans ses ports, soit dans ceux de ses colonies ou possessions, ou dans le parcours de ses canaux et rivières, soumet directement ou indirectement les navires belges, les marchandises qu'ils importent ou exportent, ou le batelage belge, à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les navires nationaux, les marchandises similaires qu'ils importent ou exportent, ou le batelage national ;

c. Qui, à l'entrée par les frontières de terre, soumet les marchandises arrivant de Belgique à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires importées par mer ;

d. Qui, dans ses colonies ou possessions, soumet les marchandises de provenance belge à des droits plus élevés que ceux dont sont passibles les produits similaires de tout autre provenance ;

e. Qui prohibe l'importation ou l'exportation de certaines marchandises sous pavillon belge (les produits de la pêche exceptés), tandis qu'il l'autorise sous pavillon national ;

f. Qui, à la sortie, soit de la métropole, soit de ses colonies ou possessions, soumet les marchandises destinées pour la Belgique à des droits ou charges quelconques plus élevés que ceux dont sont passibles les marchandises similaires expédiées pour toute autre destination ;

g. Qui entrave le transit des marchandises venant de Belgique ou y allant, par des prohibitions, droits, charges ou formalités dont ne sont pas passibles les marchandises similaires venant de tout autre pays ou y allant.

2° A l'entrée par toute autre voie que par mer, si les marchandises proviennent d'un pays auquel s'applique l'un des littéras du n° 1.

§ 2. Dans les cas prévus ci-dessus, les surtaxes pourront également porter sur les droits qui atteignent la coque des navires étrangers.

§ 3. Le Gouvernement est autorisé à imposer des taxes exceptionnelles aux négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans, établis ou se livrant à des opérations commerciales ou industrielles en Belgique, et appartenant à des pays dans lesquels les négociants, industriels, voyageurs de commerce ou artisans belges, dans les mêmes cas, ne seraient pas traités comme les nationaux.

§ 4. Enfin, le Gouvernement pourra, dans des cas particuliers et lorsque le bien du commerce ou de l'industrie l'exigera, soumettre à des droits plus forts ou prohiber à l'entrée les objets de toute nature qui proviennent des pays où les produits de l'industrie belge se trouvent prohibés ou excessivement imposés.

§ 5. Les surtaxes seront déterminées de manière à contre-balancer les désavantages auxquels seront soumis, dans ces pays, la navigation, l'industrie, le commerce ou les sujets belges.

§ 6. Les mesures prises en vertu du présent article seront soumises immédiatement aux Chambres, si elles sont réunies, sinon, dans le cours de leur prochaine session.

ART. 3.

Les art. 9, et 10 de la loi du 26 août 1822 (*Journal officiel*, n° 39), et les art. 4, 5, 6, 7, 9 et 10 de la loi du 21 juillet 1844 (*Bulletin officiel*, n° 149) sont abrogés.

(5)

ART. 4.

La présente loi sera obligatoire le premier janvier 1858. Toutefois le Gouvernement pourra la mettre à exécution en tout ou en partie, à toute date antérieure qui sera déterminée par arrêté royal.

Bruxelles, le 21 mai 1856.

*Le Président de la Chambre
des Représentants,*
(Signé) DELEHAYE.

Les Secrétaires,
(Signé) CH. VERMEIRE,
LÉOP. MAERTENS.